

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Projet d'exploitation une installation de collecte, tri et valorisation de déchets divers, déchets industriels banals (DIB) et déchets industriels spéciaux (DIS) par la société Environnement Valorisation Négoce (EVN)

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

I. Présentation du projet

Le dossier concerne le projet d'exploitation d'un établissement de collecte et de valorisation de déchets métalliques. Il est déposé par la société « Environnement Valorisation Négoce » (EVN) qui souhaite développer des activités de collecte, de tri et de valorisation de déchets divers, de déchets industriels banals (DIB) et de déchets industriels spéciaux (DIS).

Raison sociale:

Environnement Valorisation Négoce (EVN)

Forme juridique:

SARL au capital de 400 000 euros

Siège social :

Chemin du Petit Parc 02 220 BRAINE Chemin du Petit Parc 02 220 BRAINE

Adresse du site d'exploitation:

484 498 480 000 58

Numéro SIRET : Code APE :

3832 Z

Nom du demandeur:

M. Pascal MERCEY

En sa qualité de :

gérant

Effectif:

20 personnes

Horaires du site :

du lundi au vendredi : 8h00 - 12h00 / 13h30 - 17h00

samedi: 8h00 / 12h00

La société EVN (Environnement Valorisation Négoce) exploite deux sites sur la commune de Braine (02), au 7 bis avenue de Reims et au Chemin du Petit Parc.

La société souhaite développer, sur le site sis Chemin du Petit Parc, de nouvelles activités de collecte, de tri et de valorisation de déchets divers, de DIB et de DIS.

Ce développement s'inscrit dans un marché en pleine mutation. Les justifications économiques du projet présentées par l'entreprise sont :

1/ une demande du marché (besoins des professionnels et des particuliers),

2/ la proximité de la matière première (coûts de transport réduits),

3/ l'existence de filières de valorisation (sites de valorisation proches) et d'entreprises de la région.

Le site actuel, Chemin du Petit Parc, héberge des installations de collecte, tri et valorisation de déchets métalliques et de déchets verts, et inclut :

- un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), conforme aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- un centre de transit et de valorisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de catégorie 1 (hors froid).

Les activités projetées se traduiront par les aménagements suivants :

- le remplacement d'une des cisailles mobiles par un équipement fixe,
- une zone dédiée à la déchetterie professionnelle,
- une zone dédiée au stockage de bois (classes A, B et C) en alvéoles,
- · une zone de stockage alvéolée de cartons et plastiques en balles,
- une presse à balles,
- une zone de stockage des déchets de plâtre.
- une zone de stockage des déchets de verre (pare-brises)
- une zone de stockage des refus de tri,
- une zone de stockage des déchets dangereux.

II. Cadre juridique

Les installations concernées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n° 2710-1, 2710-2, 2712 et 2713-1, 2560-2, 2714-2, 2716, 2718-2 et 2791. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle à l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser l'exploitation de ce site.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Ce projet apparaît compatible avec les orientations du Plan Départemental d'Élimination des Déchets approuvé en 2008. Les déchets proviennent essentiellement de Champagne-Ardenne et de Picardie, ainsi que des sites où EVN loue ses bennes de récupération.

Les nouveaux déchets seront en provenance de Picardie et de Champagne-Ardenne et des départements limitrophes à ces 2 régions.

Ce site ne nécessitera aucune construction nouvelle, et n'engendrera que peu de modifications (aménagement de boxs extérieurs).

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont les suivants.

Implanté sur le territoire de la commune de Braine (02), le site EVN est localisé dans une zone industrielle caractérisée par la présence de diverses entreprises au Nord et à l'Ouest, de la RN 31 au Sud et de prairies à l'Est.

Les habitations les plus proches sont à environ 100 m au Nord et à l'Est du site.

Actuellement, le terrain concerné par le projet, propriété de la société EVN, couvre une superficie de 2,21 hectares dont environ 5 500 m² de bâtiments existants. Il est classé en zone UE destinée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de service. Les parcelles voisines, situées en limite nord-ouest du site du projet, sont classées en zone constructible 1NAE. Une partie des terrains EVN est soumise à des nuisances sonores compte tenu de la présence de la RN 31 au sud.

Le présent projet est en dehors de zonage d'inventaire environnemental, mais :

- les terrains d'implantation du projet se situent dans le périmètre de protection de l'ancienne Abbaye de Saint-Yved, située à environ 350 m des limites de propriété du site du projet;
- à environ 300 m d'une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010 2015 ;
- à environ 10 km de sites Natura 2000 (sites d'intérêt communautaire SIC) « Collines du Laonnois oriental » au nord du projet et « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » au sud-est du secteur étudié.
- à environ 2 km de zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF): la plus proche est à plus de 2 km au nord (ZNIEFF de type 1 n°02SOI121 «le bois Morin et le crochet de Chassemy»);
- à 500 m environ au nord de bio corridors écologiques : le plus proche (identifié n°02110) est situé de l'autre coté de la déviation de Braine (RN31 / E46) à quelques centaines de mètres du site.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie III, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Le site est implanté en zone industrielle de Braine. Les mesures prises par le pétitionnaire permettent de réduire les nuisances.

Le risque de pollution des eaux ou du sol par les déchets stockés et traités sera réduit puisque les 20000 m² du site sont imperméabilisés et mis en rétention par le ré-haussement des bordures.

Les arbres de hautes tiges sont plantés sur le pourtour du site afin d'atténuer l'impact visuel.

V. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés pour son activité.

L'étude de dangers remise prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels.

Les risques éventuels sont :

- l'incendie du stockage de véhicules hors d'usage (VHU) dépollués.
- l'incendie du stockage de pneumatiques usagés,
- l'incendie du stockage de papiers/cartons/plastiques,
- l'incendie du stockage de bois,
- l'incendie du stockage de DEEE.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables au regard de la réglementation.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

La demande d'autorisation présentée par la société EVN paraît compatible avec la réglementation applicable, et notamment le Plan Départemental d'Élimination des Déchets.

La remise en état proposée par l'exploitant est cohérente avec les attentes du propriétaire du terrain et de la mairie.

Les justifications ont ainsi bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir la protection des eaux souterraines qui est le principal enjeu de ce projet.

L'autorité environnementale recommande que les mesures de suppression, de réduction et de compensation proposées ainsi que le réaménagement décrits dans le dossier soient repris dans l'arrêté, en cas d'autorisation.

Amiens, le 11 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

pour les Affaires Régionales

François COUDON